



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CCAS DE DOMONT

Nombre d'Administrateurs
en exercice : 9
Présents : 3
Votants : 3

L'an deux mil vingt-trois, le 19 décembre à dix-neuf heures
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 18 décembre, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du C.C.A.S.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Marie-France MOSOLO, Rolande RODRIGUEZ, Marie DABIN,

ABSENT EXCUSE :

M. Frédéric BOURDIN,

ABSENTS : Marie-Claude BOISMARTEL, Laurence LUBET, Véronique DELMASURE, Chantal MEJASSON, M. Frédéric HOUSSAIS

Participation annuelle Service de déplacement « Le Baladin » - Année 2024

VU la délibération n° DEL-2021-015 en date du 14 décembre 2021, portant sur la participation annuelle applicable
au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que la participation annuelle est révisable tous les ans,

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration, A L'UNANIMITE

Article 1 : DECIDE au vu du contexte économique actuel de maintenir la participation à **18.50 Euros** à compter
du 1^{er} janvier 2024

Article 2 : La recette correspondante sera imputée à l'article 613-708.8 prévu au budget 2024

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa

- Télétransmission au contrôle de légalité le : 22.12.23
- Publication le : 27.12.23

Signé – par délégation
La Vice-Présidente



POUR EXTRAIT CONFORME

Marie-France MOSOLO,
Vice-Présidente du CCAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Domont (18 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.